Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation

NOR: SOCU0610507A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'outre-mer,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article R. 112-2 à R. 112-4;

Vu le décret nº 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu la saisine des conseils régionaux et des conseils généraux de la Guadeloupe et de la Guyane en date du 3 août 2005 :

Vu la saisine des conseils régionaux et des conseils généraux de la Martinique et de la Réunion en date du 5 août 2005,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Le présent arrêté définit les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages prévues par les articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation.
- **Art. 2. –** Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris conformément à l'article L. 133-5 du code de la construction et de l'habitation :
- I. La résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des termites est assurée :
 - soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les termites; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de dix ans minimum;
 - soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non traité, sauf pour les départements d'outre-mer. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel, d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable ou accessible.
- II. La protection entre le sol et le bâtiment contre l'action des termites est réalisée, au choix du maître d'ouvrage, par une des solutions suivantes :
 - barrière physique;
 - barrière physico-chimique ;
 - dispositif de construction contrôlable, sauf pour les départements d'outre-mer.
- **Art. 3. –** Dans tous les départements, la résistance des bois et matériaux dérivés participant à la solidité de la structure du bâti vis-à-vis de l'action des autres insectes xylophages est assurée :
 - soit par une sélection de bois et matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée par un traitement adapté à la résistance contre les autres insectes xylophages; la durée minimale d'efficacité de ce traitement doit être de dix ans minimum;
 - soit par un dispositif constructif utilisant du bois apparent non-traité. Ce dispositif, qui permet d'une part l'examen visuel et d'autre part le traitement curatif ou le remplacement aisé des éléments attaqués, doit être situé dans un local aménageable ou accessible, sauf pour les départements d'outre-mer.
- **Art. 4. –** Lorsque les systèmes de protection prévus aux articles 2 et 3 utilisent des produits biocides, ces produits doivent respecter les dispositions du décret du 26 février 2004 susvisé.

- **Art. 5.** La notice technique prévue au premier alinéa de l'article R. 112-4 est établie suivant le modèle défini en annexe 1 du présent arrêté. Pour les départements d'outre-mer, le modèle de notice technique est défini en annexe 2.
- **Art. 6.** Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, A. LECOMTE

Le ministre de l'outre-mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, P. LEYSSENE

Dispositif constructif (à préciser)

d'efficacité.

ANNEXE 1

(France métropolitaine)

MODÈLE DE NOTICE TECHNIQUE INDIQUANT LES MODALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES DES PROTECTIONS MISES EN PLACE CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

Tormitor

(hors termites)		16	Timites	
Protection générale (à remplir par le constructeur conformément au choix du maître d'ouvrage)				
Ouvrage	Naturellement durable (préciser l'essence)	Naturellement non durable	Naturellement non durable	
par catégorie est supérieur à trois)		Sans traitement Bois accessibles	Avec traitement (Durabilité garantie de 10 ans)	
Charpente*(description des éléments)				
Eléments structuraux Horizontaux*(description des éléments)				
Eléments structuraux Verticaux* (description des éléments)				
Eléments Structuraux divers* (description des éléments)				
La durabilité conférée s'accompagnera systématiquement de la fourniture d'une note décrivant la méthode ou le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée minimale d'efficacité. (* Remplir en détaillant suivant localisation des parties de la construction ex. : Charpente industrialisée bât. 1)				
Protection complémentaire contre les termites entre le sol et la construction				
Barrière physico-chimique Barrière physique				

La mise en place d'une barrière physico-chimique s'accompagnera de la fourniture d'une attestation décrivant le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée minimale

ANNEXE 2

(Départements d'outre-mer)

MODÈLE DE NOTICE TECHNIQUE INDIQUANT LES MODALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES DES PROTECTIONS MISES EN PLACE CONTRE LES TERMITES ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES

Protection générale (à remplir par le constructeur conformément au choix du maître d'ouvrage)				
Ouvrage	Naturellement durable (préciser l'essence)	Naturellement non durable		
(une fiche peut être ajoutée	(precion respense)	Avec traitement		
lorsque le nombre d'éléments		(Durabilité garantie de 10 ans)		
par catégorie est supérieur à				
trois)	***************************************			
Charpente*				
(7				
(description des éléments)	H			
Eléments structuraux				
Horizontaux*				
(description des éléments)				

Eléments structuraux				
Verticaux*				
(description des éléments)				
7714				
Eléments Structuraux divers*				
divers				
(description des éléments)		H		
	l H			
	ompagnera systématiquement	de la fourniture d'une attestation de		
traitement des différents éléments d'ouvrage concernés décrivant la méthode ou le produit utilisé,				
sa composition, son fabricant et sa durée minimale d'efficacité.				
(* Remplir en détaillant suivant localisation des parties de la construction ex. : Charpente				
industrialisée bât. 1)				
Protection complémentaire contre les termites entre le sol et la construction				
Barrière physico-chimique				
Barrière physique				
La mise en place d'une barrière physico-chimique s'accompagnera de la fourniture d'une				
attestation décrivant le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée minimale				
d'efficacité.				